



Arrêté du 11 DEC. 2013

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application des articles R. 121-14 à R121-16 du code de l'urbanisme**

du projet de carte communale de la commune de PUPILLIN (39)

Le préfet de région,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 29 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 novembre 2013 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

consistant en l'élaboration de la carte communale de Pupillin ;

que cette commune est limitrophe d'une commune comportant un site Natura 2000 sur son territoire et qu'à ce titre, la carte communale de Pupillin est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R121-14 du code de l'urbanisme ;

que le projet prévoit une évolution démographique raisonnable et qu'il détermine un périmètre constructible correspondant à une augmentation mesurée de la partie actuellement urbanisée de la commune soit en épaissement du tissu urbain actuel soit, et de manière limitée, dans la continuité immédiate de celui-ci ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

qui n'ont pas pour effet d'impacter des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire ;

qui ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole, ni à générer des risques pour l'environnement ;

qui ne sont pas de nature à mettre en péril la sécurité des personnes sous réserve des conclusions des études géotechniques à réaliser pour chaque projet de construction dans les zones à risques majeurs recensées dans l'atlas des risques géologiques du Jura ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de carte communale de la commune de Pupillin **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Fait à Besançon, le

11 DEC. 2013

**Pour le préfet de région
et par délégation,**


Le Directeur Régional
Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).